

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Guy Viel, directeur général, Centre de recherche sur les biotechnologies marines, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne provenant de la composante contenant le nom « Armand-Frappier » et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gilles Delage.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77524

Gouvernement du Québec

Décret 974-2022, 8 juin 2022

CONCERNANT une modification au décret numéro 1173-2002 du 2 octobre 2002 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Sept-Îles pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la ville de Sept-Îles

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 1173-2002 du 2 octobre 2002, un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Sept-Îles relativement à son projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la ville de Sept-Îles.

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié par l'article 95 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), le titulaire d'une autorisation doit obtenir du gouvernement une modification de celle-ci avant d'effectuer un changement à son projet ayant l'un des effets prévus à cet article sur la réalisation des travaux, des constructions, des ouvrages ou de toute autre activité de son projet autorisé;

ATTENDU QUE l'un des effets prévus, au paragraphe 3^o de cet article 31.7, consiste en une incompatibilité avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles a transmis, le 30 octobre 2019, une demande de modification du décret numéro 1173-2002 du 2 octobre 2002 afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant l'augmentation de la charge hydraulique journalière maximale admissible à la station de traitement des eaux usées municipales de la Ville de Sept-Îles;

ATTENDU QUE les changements envisagés au projet entraîneraient une incompatibilité avec l'autorisation délivrée par le décret numéro 1173-2002 du 2 octobre 2002, notamment avec l'une de ses conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 1173-2002 du 2 octobre 2002 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée :

1^o par la suppression, dans la liste, du document suivant :

— MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Sept-Îles par la Ville de Sept-Îles, document signé par Mme Nancy Bernier, Direction des évaluations environnementales, 19 juillet 2002, 10 pages et 1 annexe;

2^o par l'ajout, à la fin de la liste, des documents suivants :

— Lettre de M. Jean-François Grenier, de la Ville de Sept-Îles, à M. Yves Rochon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 30 octobre 2019, concernant une demande de modification de décret numéro 1173-2002 du 2 octobre 2002 en vertu de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, totalisant environ 259 pages incluant 9 annexes;

— Lettre de M. Jean-François Grenier, de la Ville de Sept-Îles, à M. Benoit Gaudreau, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 19 octobre 2021, concernant le suivi de non-conformité du système de captation des lixiviats, totalisant environ 88 pages incluant 2 annexes;

—Lettre de M. Jean-François Grenier et de M. Charles Desrosiers, de la Ville de Sept-Îles, à M. Patrice Savoie, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 30 novembre 2021, concernant la modification du décret numéro 1173-2002 / LET de Sept-Îles, totalisant environ 170 pages incluant 2 annexes;

—Lettre de M. Jean-François Grenier, de la Ville de Sept-Îles, à M. Patrice Savoie, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 31 janvier 2022, concernant un complément d'information relatif à la demande de modification du décret, totalisant environ 43 pages incluant 1 annexe;

3^o par le remplacement de la dernière phrase par la suivante :

En cas de conflit entre les dispositions des documents cités ci-dessus, les dispositions les plus récentes prévalent.

2. Les conditions 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 12 sont abrogées.

3. Les conditions suivantes sont ajoutées à la fin :

CONDITION 13

TRAITEMENT EX SITU DES EAUX DE LIXIVIATION

La charge hydraulique journalière maximale d'eaux de lixiviation envoyée par la Ville de Sept-Îles à l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées est de 125 m³/jour. De plus, les charges des eaux de lixiviation envoyées à l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux ne doivent pas dépasser les limites de rejet suivantes pour ces paramètres :

— Demande chimique en oxygène (DCO) : 1 404 kg/jour

— Demande biochimique en oxygène (DBO₅) : 702 kg/jour

— Azote total Kjeldahl (NTK) : 100 kg/jour

CONDITION 14

OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET

Le système de traitement des eaux de lixiviation qui sera mis en place in situ par la Ville de Sept-Îles doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible, pour les paramètres visés, de la valeur des objectifs environnementaux de rejet établis par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. À cet effet, la Ville de Sept-Îles doit :

— Faire analyser, sur une base trimestrielle (le premier trimestre s'étend du 1^{er} janvier au 31 mars), un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres visés par des objectifs environnementaux de rejet. L'intervalle entre deux prélèvements doit être d'au moins 60 jours. Pour les biphényles polychlorés, les dioxines et furanes chlorés et les essais de toxicité, cette fréquence peut être réduite à deux fois par année pour les lieux qui reçoivent 100 000 tonnes et moins de matières résiduelles. Dans ce cas, le premier échantillonnage devrait être réalisé durant le premier trimestre et le second durant le troisième trimestre. La méthode d'échantillonnage peut être de type instantané ou composite sur 24 heures. L'échantillonnage doit être réalisé simultanément pour tous les paramètres. Les méthodes analytiques retenues doivent avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet ou correspondre aux valeurs établies par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— Transmettre les résultats des analyses associées au suivi des objectifs environnementaux de rejet, comprenant les concentrations mesurées et les charges correspondantes calculées à partir du débit d'effluent mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces informations doivent être présentées dans le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);

— Présenter au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au terme d'un délai de deux ans suivant la mise en service du système de traitement des eaux usées et aux cinq ans par la suite, une évaluation de la performance du système de traitement. Cette évaluation doit notamment contenir une comparaison entre les objectifs environnementaux de rejet et les résultats de suivi à l'effluent final et être effectuée selon la méthode décrite dans les Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique et son addenda d'avril 2017, ou toutes versions ultérieures. Cette évaluation doit également comprendre un tableau de comparaison des résultats de suivi aux objectifs environnementaux de rejet. Si des dépassements d'objectifs environnementaux de rejet sont observés, présenter au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques l'amplitude et la fréquence de ces dépassements, la cause possible de ces dépassements ou leurs justifications et les mesures correctrices qui seront mises en œuvre pour respecter les objectifs environnementaux de rejet ou s'en approcher le plus possible;

—Aviser le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de toute modification du projet ayant une incidence sur les paramètres servant au calcul des objectifs environnementaux de rejet. Le cas échéant, la Ville de Sept-Îles doit soumettre une demande de révision de ces objectifs dans le cadre d'une demande en vertu de l'article 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

4. Le dernier alinéa du dispositif est remplacé par le suivant :

QUE les dispositions du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles continuent de s'appliquer au lieu d'enfouissement autorisé, sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77527

Gouvernement du Québec

Décret 975-2022, 8 juin 2022

CONCERNANT l'octroi à Jour de la Terre Canada d'une subvention maximale de 4 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour la recherche et la mise en œuvre de projets pilotes de recherche-action au Québec permettant d'approfondir la compréhension du rôle de plusieurs infrastructures vertes et de pratiques en milieu agricole sur l'atténuation des changements climatiques et sur l'adaptation à leurs impacts

ATTENDU QUE Jour de la Terre Canada est une personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) qui accompagne les personnes, les municipalités et les organisations afin de les aider à diminuer leur impact sur l'environnement, en plus de déployer des programmes environnementaux et des projets dans divers domaines comme la gestion des matières résiduelles, la lutte au gaspillage alimentaire ou encore la mobilité durable;

ATTENDU QUE la mesure 5.3.1 du Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030 prévoit identifier et développer des mesures et des créniaux d'intervention additionnels en matière de transition climatique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre de l'Envi-

ronnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut accorder des subventions pour des études et recherches et pour la préparation de programmes, de plans et de projets concernant l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer à Jour de la Terre Canada une subvention maximale de 4 500 000 \$, soit un montant de 450 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 1 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 1 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 450 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la recherche et la mise en œuvre de projets pilotes de recherche-action au Québec permettant d'approfondir la compréhension du rôle de plusieurs infrastructures vertes et de pratiques en milieu agricole sur l'atténuation des changements climatiques et sur l'adaptation à leurs impacts;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Jour de la Terre Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :